Province de Québec MRC Des Maskoutains Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-319 CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX ET LES FOSSÉS DE RUE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1: TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Aqueduc : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre.

Autorité compétente : le Service des travaux publics et tout autre individu ou service désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

Bâtiment : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des propriétaires, des animaux ou des objets quelconques.

Cabinet dentaire : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

Eaux de refroidissement : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit 2 intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

Eaux usées : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

Égout combiné : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre.

Égout pluvial : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement, d'eaux souterraines ou d'eau de refroidissement d'un lieu à un autre.

Égout public : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

Égout sanitaire : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre.

Emprise : la portion de terrain appartenant à la Municipalité et située le long des voies publiques.

Entretien d'un fossé de chemin : rétablissement du profil original d'un fossé par curage ou établissement d'un nouveau profil par creusage afin d'améliorer l'évacuation de l'eau et assurer un bon drainage de la fondation du chemin.

Entretien d'un ponceau : enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement de l'eau.

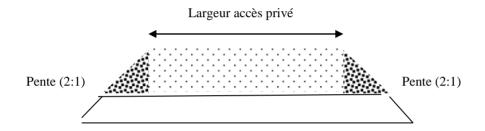
Équipement : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards et vannes.

Établissement industriel : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

Fossé de chemin : fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement et l'évacuation des eaux de surface provenant de la chaussée du chemin et des abords immédiats de celui-ci.

Immeuble : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

Largeur d'un accès privé : la largeur d'un accès privé est la distance horizontale mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du ponceau.



Ligne d'emprise : la ligne séparant une emprise et une propriété privée

Modification d'un fossé de chemin : travaux qui ont pour but essentiellement de corriger la pente longitudinale d'un fossé de chemin.

Ouvrage d'assainissement : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne compétente : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

Point de contrôle : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Propriétaire : comprend propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas.

Raccordement : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé.

Raccordement désuet : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite.

Réparation, modification d'un ponceau : réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous bris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.

Réseau municipal : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la municipalité ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas.

SPA: acronyme de sanitaire/pluvial/aqueduc.

Municipalité : désigne la municipalité de Saint-Dominique.

Voie publique: la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, avenues, boulevards, routes, autoroutes, viaducs, tunnels, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

ARTICLE 1.2: ABROGATIONS

La résolution du conseil municipal numéro 00-152 est annulée.

Les règlements suivants sont abrogés :

- 85-1;
- 96-64;
- 96-64.01;
- 96-64.02.03;
- 06-169;
- 07-188;
- 12-258;
- 90-12;
- 2015-298.

Toutes les autres dispositions, qui viennent en contradiction avec celles du présent règlement, présentes dans des règlements antérieurs sont également abrogées.

ARTICLE 1.3: UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système International (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

ARTICLE 1.4: ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du règlement.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 2.1: RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé au réseau municipal d'aqueduc et d'égouts, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du Service des travaux publics.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Les immeubles situés à l'extérieur d'un

secteur desservi en égouts doivent respecter le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 2.2: OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau municipal doit :

- 1° Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection et d'un entretien sur une base annuelle.
- 2° Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.
- 3° Ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaire et pluvial. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment (SPA).
- 4° Ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre.
- 5° Dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale.
- 6° Si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment.
- 7° S'enquérir auprès de la municipalité ainsi qu'auprès du service Info-Excavation, de la localisation de tout raccordement public ou privé ou de tout autre service enfoui en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement.
- 8° Demander au Service des travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'inoccupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble. Pour l'application du 6° alinéa du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Municipalité de Saint-Dominique un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du Règlement sur la Qualité de l'eau potable du Québec sont respectées. Sur réception de ce document, la Municipalité procède à la mise en opération du raccordement.

L'obligation prévue au 7° alinéa du présent article s'applique également à tout propriétaire qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

ARTICLE 2.3: INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

- 1° Un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement.
- 2° Tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé.
- 3° L'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements.
- 4° L'emplacement d'un puits, des gouttières de toit et des drains.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés au réseau municipal par un raccordement défectueux présent sur son immeuble.

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis le robinet d'arrêt extérieur jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la propriétaire qui en fait la demande. Le propriétaire du bâtiment ou la propriétaire qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 3.1: RACCORDEMENTS

Le propriétaire doit adresser à la municipalité une demande de raccordement au réseau.

Pour un bâtiment isolé, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égouts doit être effectué de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment d'un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3.2: POSITIONNEMENT ET ESPACEMENT DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'annexe 2 du présent règlement.

Un raccordement d'aqueduc et d'égouts doit s'effectuer en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Service des travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

ARTICLE 3.3: DIAMÈTRE ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien de réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes gouvernementales provinciales, celles du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), celles du Code de plomberie du Québec et aux exigences prévues par la municipalité pour ce type de travaux.

ARTICLE 3.4: EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Tout propriétaire qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à cette modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans l'emprise municipale sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'aqueduc et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logements en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de trois (3) mètres de tout autre groupe de conduites (SPA).

ARTICLE 3.5: VÉRIFICATION ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 3.6: DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, tout propriétaire dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du Service des travaux publics un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

SECTION 1 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4.1.1: MATÉRIAUX EXIGÉS

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, tout propriétaire doit respecter les exigences suivantes :

- a) Pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, les tuyaux de cuivre de type K et ceux de chlorure de polyvinyle chloré (PVC-C) sont acceptés.
- b) Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18.
- c) Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de dix-neuf (19) millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'annexe 2 du présent règlement;
- d) Seules les sellettes de services en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.
- e) Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 4.1.2 : ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement. Seul un employé de la municipalité peut les manipuler.

Tout propriétaire doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt situé sur la propriété privée.

Tout propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des travaux publics. Des frais seront applicables si l'intervention des employés municipaux se fait en dehors des heures normales de travail. Le demandeur devra acquitter ces frais sur réception de la facture, conformément au règlement sur les taxes et tarifs de l'année en cours.

Tout propriétaire doit s'assurer que la boîte de service du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement. Le tout conformément à l'article 9.1 du présent règlement et du règlement sur les taxes et tarifs de l'année en cours.

ARTICLE 4.1.3 : EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de la propriété où ont lieu les travaux.

Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de vingtcinq (25) millimètres et moins, de longueur continue, ne devra pas comprendre de joint dans l'emprise.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur demeure la propriété de la municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

ARTICLE 4.1.4: ASSISE ET REMBLAYAGE

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins trois cents (300) millimètres. L'assise et l'enrobement sont formés d'un matériel granulaire d'une grosseur maximale de (20) millimètres.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

ARTICLE 4.1.5: COURBE

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à onze degrés (11°), sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à cent (100) millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à une (1) tonne métrique.

SECTION 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 4.2.1: INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

Au moins un compteur d'eau sera installé dans chaque bâtiment desservi par l'aqueduc municipal.

Les compteurs seront fournis par la municipalité et c'est le représentant de cette dernière qui décidera quelle grosseur et quel genre de compteur devra être installé, le tout devant être exécuté en conformité avec les normes gouvernementales et municipales en vigueur.

Nulle personne n'enlèvera, n'altèrera, ne changera ou n'installera un compteur sans la permission de la municipalité.

La tuyauterie qui reçoit le compteur devra être installée selon les exigences de la municipalité et sans frais pour cette dernière. La plomberie, les tuyaux, les accessoires et tout appareil appartenant aux usagers, pour transporter, distribuer, contrôler ou se servir de l'eau, devront être installés en conformité avec les normes gouvernementales et municipales en vigueur.

ARTICLE 4.2.2: LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

Seuls les représentants autorisés de la Municipalité pourront prendre le relevé des compteurs; néanmoins ce relevé pourra également être effectué au moyen d'une carte à cet effet adressée à chaque usager qui la retournera après y avoir inscrit le relevé de son compteur.

Chaque usager est tenu de fournir un endroit pour installer le compteur. Cet endroit devra être en dedans du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, là où il pourra être lu facilement et où il ne sera pas exposé à la gelée. La municipalité pourra également installer, sur un mur extérieur du bâtiment, un dispositif permettant d'effectuer le relevé de la lecture des compteurs à distance.

ARTICLE 4.2.3: PROTECTION CONTRE LA GELÉE

Si une propriété ne se prête pas à l'installation du compteur ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur contre la gelée, la municipalité pourra exiger qu'un système garantissant contre la gelée soit mis en place, et ce, aux frais de l'usager. La municipalité pourra refuser de raccorder l'eau jusqu'à ce qu'un tel système soit installé.

ARTICLE 4.2.4: NOMBRE DE COMPTEUR

La municipalité ne fournira et ne lira qu'un seul compteur par propriété. Dans le cas d'immeuble en copropriété, un seul compteur par bâtiment principal sera fourni et lu par la municipalité. Les propriétaires pourront, s'ils le désirent et à leur frais, en installer davantage de façon à répartir le coût.

ARTICLE 4.2.5: DOMMAGES AU COMPTEUR

L'usager est responsable du compteur et il doit le protéger. Il sera responsable de tout dommage causé au compteur soit par négligence, par l'eau chaude, par la vapeur ou par toute autre cause qui lui soit imputable. Si, à cause de ces dommages, le compteur n'a pas enregistré correctement la consommation réelle de l'usager, la municipalité estimera la quantité d'eau consommée, en se basant sur la moyenne de la quantité d'eau utilisée par l'usager lors des années précédentes.

Les frais de réparation ou de remplacement du compteur seront facturés au propriétaire fautif. Si ces frais ne sont pas payés dans un délai de trente (30) jours de l'envoi du compte, le service d'aqueduc pourra être suspendu jusqu'à ce que le compte soit acquitté.

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par suite de défectuosité hors du contrôle de l'usager, la municipalité estimera la quantité d'eau consommée, en se basant sur la moyenne de la quantité d'eau utilisée par l'usager lors des années précédentes.

ARTICLE 4.2.6: DEMANDE DE VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR

Si un usager demande la vérification de son (ses) compteur (s), une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) par compteur sera exigée par la municipalité pour payer une partie des dépenses reliée à la vérification. Si la vérification prouve que la lecture est plus que 5 % au-dessus de la mesure exacte, cette somme sera remboursée au demandeur et le compte pour le service d'eau sera corrigé en conséquence et le compteur sera remplacé par la municipalité.

SECTION 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.3.1: BORNES INCENDIE

Aucune personne, hormis qu'elle soit dûment autorisée par la municipalité ou par ses officiers autorisés, n'ouvrira aucune borne incendie, ni n'en soulèvera le couvercle, ni n'en retirera de l'eau. De plus, aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à aucun des tuyaux, valves, compteurs ou autres appareils ou tuyauterie appartenant à la municipalité.

ARTICLE 4.3.2: TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

La municipalité se réserve le privilège de décider des périodes de l'année durant lesquelles les travaux d'aqueduc seront exécutés.

Quand un service d'eau ou une borne incendie ont été installés sans que le propriétaire ne s'objecte par écrit, il est entendu que tout changement subséquent, soit au point d'entrée, soit à la position de la tuyauterie ou de la borne-fontaine selon le cas, sera fait par la municipalité aux frais du client qui demande ce changement.

ARTICLE 4.3.3: INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par le réseau d'aqueduc municipal et par une autre source d'eau en même temps (puit artésien ou autre), il est interdit à tout propriétaire de raccorder au réseau municipal cette alimentation extérieure en eau.

ARTICLE 4.3.4: SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un propriétaire utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant le propriétaire de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
- 2° Lorsqu'un propriétaire refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement, le service est suspendu tant que dure ce refus.
- 3° Lorsqu'un propriétaire exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

4° Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des propriétaires ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT

SECTION 1 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5.1.1: MATÉRIAUX

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.

Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à cent cinquante (150) millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 5.1.2: NORMES

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial doit être conforme au tableau de l'annexe « 2 ».

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y » installé à la limite de l'emprise de la rue.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 5.1.3: EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Les travaux de raccordement à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

ARTICLE 5.1.4: COURBES ET PENTES

Il est interdit d'employer des raccords à angle de plus de vingt-deux points cinq degrés (22.5°) dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à quarante-cinq degrés (45°).

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à trois cents (300) millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2%.

ARTICLE 5.1.5: ASSISE ET REMBLAYAGE

Les branchements d'égout doivent reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres, le tout en fonction du type de sol et être enrobés sur toute

leur longueur d'au moins trois cents (300) millimètres d'épaisseur. L'assise et l'enrobement sont formés d'un matériel granulaire d'une grosseur maximale de (20) millimètres.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit d'un mètre quatre-vingt centimètres (1,80 m) sous le niveau du terrain fini sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

ARTICLE 5.1.6: CONTAMINATION

Tout propriétaire exécutant des travaux de raccordement d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant leur installation.

ARTICLE 5.1.7: REGARD DE NETTOYAGE

Toute conduite d'égout sanitaire privée doit être munie d'un regard de nettoyage d'un minimum de cent (100) millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente (30) jours de la signification de la non-conformité.

ARTICLE 5.1.8: REGARDS D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de quarante-cinq (45) mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents (900) millimètres de diamètre doit être construit à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et industriel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins mille deux cents (1 200) millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

SECTION 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.2.1: AUTORISATION

Il est interdit à tout propriétaire d'effectuer des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

Les réparations de conduites d'égout sur le terrain privé doivent également faire l'objet d'un permis.

Les dispositions concernant ce type de permis sont édictées par le Règlement sur les permis et certificats en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5.2.2: TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

CHAPITRE 6 - CLAPET DE RETENUE

ARTICLE 6.1: OBLIGATION

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal (sanitaire et/ou pluvial) doit installer à ses frais et maintenir en bon état, des soupapes de sécurité (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont obligatoires sur les services d'égouts (pluvial et sanitaire). Elles doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps.

Ces soupapes de sécurité (clapet de non-retour) doivent être installées sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris ceux de renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves.

ARTICLE 6.2: ENTRETIEN

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 3878F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

ARTICLE 6.3: AMENDEMENTS

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 6.4: PUITS DE POMPAGE

Toute nouvelle construction ou agrandissement d'un immeuble avec un sous-sol ou cave doit être munie de puits de pompage.

Il doit y avoir un puits de pompage pour les eaux domestiques et un puits de pompage pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

À défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement d'égouts.

CHAPITRE 7 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : GOUTTIÈRES

Il est interdit à tout propriétaire de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité, et ce, de façon directe ou indirecte.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface « perméable », au sol, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) du bâtiment.

Ces eaux ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation.

De plus, il est interdit à tout propriétaire de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute).

ARTICLE 7.1.2: RACCORDEMENT DU DRAIN FRANÇAIS

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de cent (100) millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation.

ARTICLE 7.1.3.: EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné. Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 7.1.4 : GESTION DE L'EAU DE SURFACE SUR LES TERRAINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

À l'exception des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre urbain, tout agrandissement de bâtiment, tout aménagement ou réaménagement de stationnement ou nouvelle construction érigée sur un terrain de deux mille mètres carrés (2 000 m²) ou plus et ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet d'égout pluvial au réseau public d'égout pluvial de façon à ce qu'il excède cinquante (50) litres/seconde/hectare doit être muni d'un système et/ou aménagement permettant la rétention des eaux de pluie rencontrant une récurrence d'une fois dans cent (100) ans ou, à défaut selon la récurrence autorisée par écrit par l'autorité compétente.

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système sera complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Municipalité de Saint-Dominique, un certificat de conformité attestant du respect de la norme précitée.

SECTION 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSÉS DE CHEMINS ET PONCEAUX D'ACCÈS

ARTICLE 7.2.1: FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent chapitre s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du Ministère des Transports du Québec.

Donc, le présent chapitre ne s'applique pas aux routes suivantes :

- route 137 (rue Principale);
- 9e Rang entre la route 137 et la route Martin;
- route Martin:
- route de Saint-Pie.

ARTICLE 7.2.2: CAS D'INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN

La municipalité peut procéder à l'entretien d'un fossé de chemin lorsque :

- la profondeur du fossé existant est insuffisante pour assurer un bon drainage de la structure de la voie carrossable;
- l'infrastructure du chemin risque d'être altérée ou endommagée;
- l'eau inonde la voie carrossable;
- il y a une obstruction au libre écoulement de l'eau;
- tout autre cas qu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 7.2.3: DEMANDE D'INTERVENTION

Toute demande d'entretien d'un fossé de chemin doit être adressée par écrit à la municipalité. Après appréciation de la requête et une inspection terrain, la Municipalité détermine la nature des travaux à effectuer, le cas échéant.

ARTICLE 7.2.4 : FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermeture de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

ARTICLE 7.2.5: FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès aux terrains doivent être clairement identifiés.

Les normes d'implantation des entrées charretières sont édictées par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

La largeur de l'entrée charretière ne peut PAS excéder la largeur de l'allée d'accès.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

ARTICLE 7.2.6: FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété et l'entrée charretière est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de Saint-Dominique, pour les fossés de rue, route et rang.

La municipalité se réserve le droit de construire ou d'émettre un permis pour ce type de canalisation fans les cas les cas de forces majeures comme par exemple un affaissement de la structure de la route.

ARTICLE 7.2.7: MATÉRIAUX

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène de 320 kPa.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse.

ARTICLE 7.2.8: DIAMÈTRE

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Cependant, la personne désignée à l'application du présent règlement peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire et plus petit lorsque la profondeur du fossé ne permet pas l'installation adéquate de la canalisation.

ARTICLE 7.2.9: ÉGOUTTEMENT

Les deux extrémités du ponceau doivent être obligatoirement empierrées. Les pentes de talus (à l'entrée et à la sortie) d'un ponceau doivent avoir un rapport de 2 dans 1 (2 : 1).

De plus, le propriétaire doit, à ses frais, dans les quinze (15) jours suivants la fin des travaux de construction, réparation, modification ou désaffectation, engazonner les talus afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, il est interdit de construire un mur de soutènement (muret) sur les talus d'un ponceau.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement vis-à-vis l'entrée, doit être dirigée vers le fossé.

ARTICLE 7.2.10 : NEIGE ET GLACE

Il est interdit de déposer de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet dans un fossé de chemin et sur les talus d'un ponceau.

Si, suite au dépôt volontaire de neige, de glace ou de quelconque matériau ou objet dans un fossé de chemin ou sur les talus d'un ponceau, cela cause l'inondation de la voie publique, les travaux de correction seront effectués par la municipalité. Ces travaux de déblaiement sont effectués aux frais des personnes en défaut.

ARTICLE 7.2.11: OBLIGATION D'UN PERMIS

Tous les travaux de construction, de réparation, d'entretien, d'aménagement, de comblement d'un fossé de chemin, d'un accès privé et d'un ponceau de chemin de compétence locale, doivent être autorisés par la municipalité et être exécutés conformément aux présentes dispositions. L'obtention, au préalable, d'un permis est à cet effet obligatoire. La municipalité se réserve le droit de refuser de procéder à l'émission d'un permis.

Cette obligation s'applique également à tout propriétaire désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 7.2.12: INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
- b) L'identification cadastrale du terrain;
- c) Un croquis à l'échelle indiquant : aux terrains
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé de chemin;
 - Largeur de l'entrée charretière et de l'allée d'accès;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Les pentes des talus et les mesures de stabilisation de la surface des talus;
 - Tout renseignement jugé pertinent par l'inspecteur.
- d) L'échéancier des travaux;
- e) Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7.2.13 : COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif à l'aménagement d'une entrée charretière est de 25 \$.

ARTICLE 7.2.14: OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir obtenu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, un avis est transmis au propriétaire lui demandant d'apporter les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, la municipalité prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 7.2.15: ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la municipalité, l'entretien des installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuirait à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'a pas tenu compte de l'avis transmis par la municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 7.2.16: BANDE DE PROTECTION

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre (calculée à partir du haut du talus du fossé) libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager (arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc.) ne sera toléré dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 20 millimètres (mm) et moins.

CHAPITRE 8 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS

ARTICLE 8.1 : COÛT DES TRAVAUX

Le coût de tous travaux mentionnés au présent règlement et devant être effectués par la municipalité soient parce qu'ils ont lieu dans l'emprise d'une route, qu'ils soient requis suite au non-respect d'un avis d'infraction ou qu'ils soient relatifs aux compteurs d'eau, seront facturés au demandeur ou au contrevenant selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8.2: RESSOURCES EXTERNES

Si elle le juge nécessaire, la municipalité peut faire l'embauche externe pour effectuer certains travaux.

ARTICLE 8.3: ESTIMÉ ET DÉPÔT

Suite à une demande de permis, un estimé sera remis au demandeur pour établir la valeur approximative des travaux.

À cette étape, le demandeur devra fournir un dépôt du montant de l'estimé.

En aucun cas, les travaux ne débuteront avant l'obtention de ce dépôt par la municipalité.

ARTICLE 8.4 : CALCUL DES COÛT ET PAIEMENT

Le coût total des travaux est la somme des frais engagés par la municipalité pour la réalisation de ces derniers. Le coût comprend tous les frais reliés aux matériaux, à la main d'œuvre, aux frais administratifs, aux taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers situés à l'intérieur de l'emprise de rue. D'autres frais peuvent s'ajouter s'ils sont jugés nécessaires par l'autorité compétente.

Le paiement du coût des travaux qui sont assumés par le propriétaire s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Municipalité exige un dépôt du montant de l'estimé fourni qu'elle a produit.

Une facture représentant les coûts réels des travaux est envoyée au demandeur après la réalisation des travaux. Cette dernière devra être acquittée dans les trente (30) jours suivant sa réception.

CHAPITRE 9 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 9.1: DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la municipalité constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les dix (10) jours pour le réseau d'égout. À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement. Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La municipalité ne facture pas ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise.

ARTICLE 9.2 : RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccordements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer une autorisation de raccordement tel que stipulé au chapitre 5. Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 5.3, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété. Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les raccordements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la municipalité procèdera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Municipalité.

CHAPITRE 10 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

ARTICLE 10.1: INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1° D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires.
- 2° D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux.
- 3° De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 4° D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement.
- 5° Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien.
- 6° D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc.
- 7° De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc.
- 8° D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin.
- 9° D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe.
- 10° De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 11 - APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 11.1 : AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et tout propriétaire désigné par la municipalité, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement, et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence. Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et tout propriétaire désigné par la municipalité peut vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

Pour les fins de l'application du chapitre 9, toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

ARTICLE 11.2: RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Le directeur des travaux publics et l'inspecteur des bâtiments sont chargés de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation. À ce titre, il peut notamment :

- 1° Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- 2° Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 4° Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
- 5° Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 11.3 : POURSUITES ET PROCÉDURES

Toute personne chargée de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par résolution du conseil, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 11.4: INCITATION

Il est interdit à tout propriétaire d'aider, d'inciter ou encourager un autre propriétaire à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1 : PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende :

Pour la première infraction :

- d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

Pour les infractions subséquentes :

- d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive;
- d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 12.2: INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12.3: RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

CHAPITRE 13 – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 13.1: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 4 avril 2017.

Robert Houle, maire Christine Massé

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2017 Adoption du règlement : 4 avril 2017 Avis public - Entrée en vigueur: 4 avril 2017

ANNEXE 1

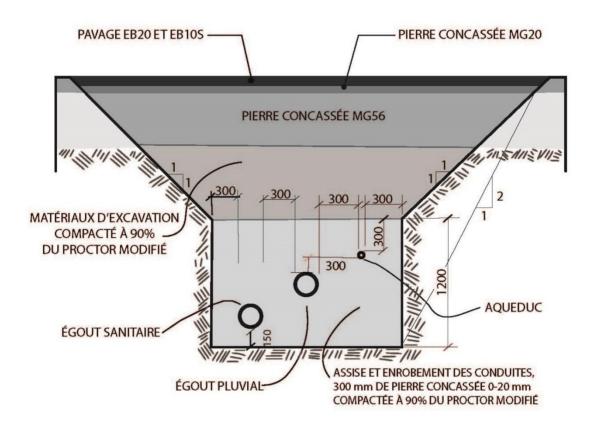
EMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS SELON LE TYPE D'OUVRAGE DESSERVI

Localisation pour habitation unifamiliale	A S P		AQUEDUC (A) PLUVIAL (P) SANITAIRE (S) BORD PAVAGE LIMITE D'EMPRISE
Localisation pour habitations jumelées	A S P		
Localisation pour condos commerciaux ou habitations en rangée	A S P SPA SPA SPA		Un espace d'un minimum de 3 mètres doit être libre entre les goupes de conduites
Localisation pour habitation multifamiliale	A S P		
Localisation pour bâtiment industriel	A S P	Regard (minimum	d'éch <mark>antillonnage</mark> 1200 mm de diamètre)

SL 2017

ANNEXE 2

SECTION TYPE DE TRANCHÉE DE BRANCHEMENT DE SERVICE



DIAMÈTRE MINIMUM POUR LES ENTRÉES DE SERVICES (USAGE RÉSIDENTIEL)

NOMBRE DE LOGEMENTS	AQUEDUC (mm)	ÉGOUT (mm)		
		SANITAIRE	PLUVIAL	
1 à 3	19	150	150	
4 à 7	25	150	150	
8 à 15	38	150	200	
16 à 24	50	150	200	
25 et plus	La dimension des conduites devra être déterminée par un ingénieur			

SL 2017